

**Association des Propriétaires Forestiers et Agricoles Privés
de la Région PACA – Section Var**

APFAP-PACA

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour vocation de regrouper les propriétaires forestiers et agricoles privés de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association prend pour dénomination :

« Association des Propriétaires Forestiers et Agricoles Privés de la Région PACA – Section Var »

Son sigle est APFAP-PACA

Le siège social est fixé au 21 rue de Tielt 83170 Brignoles. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires privés et ses attributs comme la chasse notamment.

Elle propose notamment une assurance en responsabilité civile groupée.

L'association défend le droit de la propriété privée de ses adhérents vis-à-vis des atteintes portées par des collectivités, l'état ou certaines associations.

Elle conseille les propriétaires dans leur choix de gestion du partage de l'espace avec l'ensemble des utilisateurs de la nature.

Elle participe également à la diffusion vis-à-vis de ses adhérents, d'informations propres à améliorer leurs connaissances en matière de sylviculture et de sylvopastoralisme.

De même, elle se consacre à tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et forêts. Elle encourage notamment l'amélioration de la gestion forestière et facilite la mobilisation des bois.

Elle promeut et soutient les différents acteurs économiques de la forêt privée et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L. 718-7 du code rural.

Elle intervient également pour tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement, à la gestion durable des forêts et à la protection de la nature.

A ces fins elle utilise tous les moyens prévus par les lois et règlements.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 rue de Tielt 83170 Brignoles.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée. Elle commence le jour du dépôt légal des statuts.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Peuvent faire partie de l'association tous les propriétaires forestiers et agricoles privés, personnes physiques ou morales, possédant des bois ou forêts dans le Var

Cette association doit avoir pour membres exclusifs des personnes physiques ou morales propriétaires de bois, forêts ou de parcelles agricoles dans ce département et avoir notamment pour objet d'améliorer les connaissances forestières de ses membres, de favoriser l'application des techniques de sylviculture, et plus généralement d'entreprendre ou de participer à toutes actions contribuant à une meilleure gestion forestière et cynégétique.

1°) Admission :

L'admission est prononcée par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2°) Radiation :

Cessent d'être membres du syndicat :

- les adhérents qui adressent leur démission écrite au Président. L'adhérent démissionnaire doit toutefois s'acquitter des cotisations dont il est redevable.

- les adhérents qui décèdent pour les personnes physiques ou qui sont dissous pour les personnes morales.

- les adhérents dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de paiement de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par l'association, préjudice porté à l'organisation de l'association.

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation pourra intervenir après mise en demeure par le Président de payer restée sans réponse pendant un délai de quinze jours.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Le patrimoine de l'association comprend :

- les cotisations versées par les membres adhérents ;
- les dons et legs ;
- les subventions qui peuvent lui être spécifiquement accordées ;
- les revenus tirés de son patrimoine, notamment les intérêts sur sommes placées ;
- et plus généralement toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle pourra être composée d'une cotisation fixe et ou d'une cotisation proportionnelle à l'hectare boisé.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites. Il comprend au moins 6 membres et 18 au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Ce conseil d'administration élit un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans parmi les membres titulaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les deux ans ; les deux premières séries sortantes sont désignées par le sort.

Le conseil d'administration nomme son bureau lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membre du conseil d'administration, le dit conseil pourra pourvoir au remplacement des membres vacants en procédant à des nominations à titre provisoire. Toutefois, chaque nouveau membre désigné ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. De plus, les nominations faites à titre

provisoire devront être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale annuelle. Au cas où cette ratification n'est pas obtenue, les décisions du conseil d'administration prises en présence du ou des membres remplaçants n'en restent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'échéance du terme du mandat, par démission, par la perte de qualité de membre de l'association ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion. La réunion a lieu au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations du syndicat et signé par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion du personnel ainsi qu'à la gestion, à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, à l'emploi des fonds.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres de l'association. Il peut, sur simple décision de sa part, transférer le siège de l'association. Il a pouvoir de solliciter toute subvention, d'accepter tout don ou legs. Il autorise le Président à agir en justice. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il établit son budget prévisionnel. Il propose l'ordre du jour des assemblées générales. Il valide les comptes annuels.

Il exécute les mesures votées en assemblée générale.

ARTICLE 11 - BUREAU

A l'issue de chaque nouvelle élection, le conseil d'administration désigne en son sein, dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 9, un bureau composé de :

- un Président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assurées par une même personne.

Les membres du bureau sont nommés pour une période de deux ans, comprise entre deux élections, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que le fonctionnement l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet, sauf autorisation préalable nécessaire prévue par les présents statuts.

Le Président convoque les réunions du conseil d'administration et du bureau et en préside les séances, de même que pour les séances d'assemblée générale.

Il exécute les décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président exécute les dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions, le remplace en cas d'empêchement et assurent les missions pour lesquelles ils ont déléguation.

Le bureau désigne les personnes chargées de représenter l'association dans les différentes instances départementales et régionales.

Le Secrétaire est chargé de l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que de leur transcription sur le registre des délibérations de l'association. Il signe ces procès-verbaux avec le Président ou un Vice-Président lorsque celui-ci a dû remplacer le Président. Il veille à la conservation des registres et archives de l'association et signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. D'autre part, il est chargé de l'appel des cotisations, éventuellement par l'intermédiaire des associations de sylviculteurs mentionnées à l'article 6. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. De même, il peut, sous le contrôle du Président, faire ouvrir tout compte en banque, déposer ou retirer tous fonds. Il établit les éléments du rapport financier annuel et les présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée.

Chaque membre de l'association à jour du paiement de ses cotisations de l'année civile écoulée dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente éventuellement. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Un membre ayant adhéré directement à l'association ne peut se faire représenter que par un autre membre ayant adhéré directement à l'association. Il en va de même entre les membres qui ont adhéré à l'association par l'intermédiaire des associations de sylviculteurs mentionnées à l'art.6. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée générale est limité à trois.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote par l'assemblée générale.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée générale. Le Secrétaire du bureau est de plein droit Secrétaire de l'assemblée générale. Deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale leur sont adjoints.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité éventuelle de mandataire, et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à mainlevée, sauf en cas de demande de scrutin secret formulée par le quart des membres présents à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut également demander qu'une résolution soit adoptée à scrutin secret ; dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur les registres des délibérations de l'association.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre spécial dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport d'activité du conseil d'administration. Elle entend également le rapport financier du Trésorier. Elle se prononce sur les comptes annuels et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au Trésorier. Elle fixe le montant des cotisations et vote le budget de l'association.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire autorise la conclusion d'actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et délibère sur toute question relative à la bonne marche de l'association dans la mesure où les projets d'autorisation et les questions figurent bien à l'ordre du jour et ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, le cas échéant en tenant compte des modalités particulières de vote prévues par l'article 8 pour l'élection des administrateurs.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, décider de sa fusion avec d'autres structures ou de sa scission.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette

deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont dans tous les cas prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de l'association et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'actif net de l'association est dévolu selon les règles fixées par l'assemblée générale extraordinaire, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres de l'association.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale.

Brignoles le 24 octobre 2022

Jean-Marcel Vegler

Président

Claude Fussler

Secrétaire

